

COMMUNE DE LEVONCOURT MEUSE

Enquête parcellaire préalable
à la déclaration d'Utilité Publique
de la dérivation et de la protection des eaux
du forage Le Clos Maturnin
du mardi 2 mai au mercredi 17 mai 2023
N°23000015/54



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Patrick STEIL

Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS.	3
1.1. Présentation de la commune.	3
1.2. Cadre général du projet.	3
1.3. Objet de l'enquête.	3
1.4. Cadre juridique.	4
1.5. Nature et caractéristiques du projet.	4
1.6. Composition du dossier soumis à enquête.	6
2. Organisation et déroulement de l'enquête.	7
2.1. Désignation du commissaire enquêteur.	7
2.2. Arrêté d'ouverture des enquêtes publique et parcellaire.	7
2.3. Réunions préparatoires.	7
2.4. Mesures de publicité.	7
2.5. Permanences du commissaire-enquêteur.	8
2.6. Climat de l'enquête.	8
2.7. Clôture des enquêtes.	9
2.8. Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse.	9
3. Synthèse des avis des personnes publiques associées.	9
3.1. Avis de l'Agence de l'Eau Seine Normandie :	9
3.2. Avis du Conseil Départemental de la Meuse :	9
3.3. Avis de la Direction Départementale des Territoires :	9
3.4. Avis de la Chambre d'Agriculture :	10
4. Analyse de la participation et des observations.	10
4.1. Analyse de la participation.	10
4.2. Analyse des observations.	10
5. Liste des annexes.	13

1. GÉNÉRALITÉS.

1.1. Présentation de la commune.

La commune de Levoncourt est une petite commune rurale meusienne de la région Grand-Est (au sud du département de la Meuse) de 58 habitants située à 15 km de la ville préfecture Bar-le-Duc. Avec une densité de 7,4 habitants par km², la commune a connu une légère hausse de sa population ces dernières années. Située à 290 m d'altitude, elle est traversée par le ruisseau de Lavallée et le ruisseau de Belrain. La commune de Levoncourt fait partie de de la Communauté de communes De l'Aire à l'Argonne. Elle est entourée des communes de Lavallée, Gimécourt et Lignièrès-sur-Aire.



Vue du village de Levoncourt à partir de la station de forage.

1.2. Cadre général du projet.

La commune de Levoncourt assure sa propre distribution en eau depuis plusieurs décennies grâce à un forage situé au lieu-dit "Le Clos Maturin". Mais ce puits de forage réalisé en 1984, très vieillissant, présentait des détériorations très importantes. En effet une inspection par caméra vidéo effectuée en 2006 montrait un ouvrage très encrouté avec un tubage corrodé nécessitant la réalisation d'un nouveau puits de forage afin de se substituer au précédent.

1.3. Objet de l'enquête.

Il s'agit de l'enquête parcellaire préalable à la déclaration d'utilité Publique de la dérivation et de la protection des eaux captées au forage "Le Clos Maturin".

La demande de désignation d'un commissaire enquêteur a été présentée au Tribunal Administratif de Nancy par Madame le Préfet de la Meuse dans un courrier en date du 7 février 2023.

1.4. Cadre juridique.

Par sa délibération du 23 décembre 2019, le conseil municipal de Levoncourt considère qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine et décide d'engager la procédure de DUP visant à établir des périmètres de protection du forage du lieu-dit "le Clos Maturin" et sollicite la mise à l'enquête publique puis la Déclaration d'Utilité Publique en vue de la dérivation des eaux et de l'établissement des servitudes légales de protection du captage AEP de Levoncourt.

L'arrêté n° 2023-479 du 23 février 2023 de Madame le Préfet de la Meuse prescrit l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection du forage "Le Clos Maturin" implanté sur le territoire de la commune de Levoncourt.

L'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy N° E23000015/54 du 8 février 2023 désigne le commissaire enquêteur.

Les enquêtes publique et parcellaire sont réalisées en application des textes suivants :

- ⇒ le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, R.1321-6 à R.1321-13,
- ⇒ le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.121-1 à L.121-5, R.112-1 à R.112-24, R.131-2 à R.131-14 et R.311-1 à R.311-3,
- ⇒ le code de l'environnement et notamment les articles L.123-2, L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.215-13,
- ⇒ le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.

L'utilisation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine nécessite le respect des procédures administratives suivantes :

- ⇒ une autorisation ou une déclaration de prélèvement selon les débits pompés et le milieu dans lequel est réalisé le captage en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement,
- ⇒ une déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux au titre de l'article L.215-13 du code l'environnement,
- ⇒ une déclaration d'utilité publique d'instauration de périmètres de protection au titre de l'article L.1321-2 du code de santé publique,
- ⇒ une autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L.1321-7 du code de santé publique.

1.5. Nature et caractéristiques du projet.

Afin de se mettre en conformité avec la législation au regard des installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, le projet a pour objet d'aboutir à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation et de la protection des eaux du forage du "Clos Maturin".

La sollicitation de Déclaration d'Utilité Publique et les engagements induits ont été entérinés par une délibération du conseil municipal de Levoncourt en date du 23 décembre 2019.

⇒ **Localisation des installations :**

Le forage se situe au lieu-dit "Le Clos Maturin" sur la commune de Levoncourt, section ZD, parcelle 49 à 293 mètres d'altitude (coordonnées Lambert : X = 872.660 km et Y = 6860.300 km).

On y accède par la route départementale n°161 qui longe la parcelle ZD 49.

⇒ **Les installations :**

~~Le captage correspond à un forage réalisé en janvier 2019 qui se substitue à l'ancien forage réalisé en 1984. Le nouveau forage a une profondeur de 75 m. Les diamètres de forage sont les suivants :~~

✓ de 0 à 2,8 m : 500 mm

✓ de 2,8 à 8 m : 450 mm

✓ de 8 à 75 m : 311 mm

Le forage traverse les terrains suivants :

✓ de 0 à 0,15 m : matériaux rapportés

✓ de 0,15 à 7 m : marnes inférieures (Kimméridgien supérieur)

✓ de 7 à 22 m : calcaires caillasses (Kimméridgien inférieur)

✓ de 22 à 45 m : calcaires lithographiques (Oxfordien supérieur)

✓ de 45 à 61 m : calcaires oolithiques (Oxfordien supérieur)

✓ de 61 à 75 m : calcaires lithographiques

Il est protégé par un local technique en béton. L'accès se fait par une trappe réalisée dans la dalle de couverture du local. Cette trappe est fermée par un couvercle métallique cadénassé muni d'une alarme anti-intrusion.

⇒ **Besoins en eau et ressource :**

Comme indiqué ci-dessus la population de Levoncourt est de 57 habitants dont 41 abonnés. Elle compte huit exploitations agricoles totalisant un cheptel bovin de 520 têtes, ovin de 900 têtes ainsi que 12000 poules pondeuses.

La consommation annuelle moyenne est de 20000 m³ soit environ 55 m³ par jour. Le volume consommé et facturé pour 2020 s'élevait à 19000 m³. Il est à remarquer que la part de la consommation agricole est importante. En 2020 elle était de 13800 m³, ce qui représentait 72% du volume consommé.

Le débit maximum retenu pour la demande dérivation s'élève à 25000 m³ par an, soit un débit journalier maxi de 85 m³.

Toutefois durant les dernières années la commune a été privée d'eau deux fois en raison des périodes de sécheresse et de canicule. Ces épisodes mettent en évidence la vulnérabilité de l'aquifère.

⇒ **Qualité de l'eau**

Une analyse de l'eau de type première adduction a été réalisée le 14 février 2019 sur une eau brute, analyse complétée aussi au niveau du réservoir et de la distribution.

Ces analyses ont permis de mettre en évidence une eau avec un faciès bicarboné calcique, une minéralisation moyenne (640 µS/cm à 25 °c), un pH légèrement basique (7,8). L'eau est dure (TH=32,8°F) et à l'équilibre calco-carbonique.

Les eaux ne présentent pas de teneurs anormales en fer et en manganèse et ne contiennent pas de micro-polluants minéraux.

Des analyses sur l'ancien forage ont révélé la présence de pesticides à l'état de traces (métabolites de l'atrazine et AMPA) détectés à des teneurs inférieures à la limite de qualité. Quant à la teneur en nitrates, elle est inférieure à 10 mg/l.

La qualité bactériologique de l'eau peut-être parfois dégradée par la présence de bactéries coliformes nécessitant un traitement de désinfection par chlore liquide injecté par pompe doseuse située dans le local de service du réservoir.



Les nouvelles installations du puits de forage "Le Clos Maturin".

1.6. Composition du dossier soumis à enquête.

Le dossier comporte :

- ⇒ la délibération du Conseil Municipal du 23 décembre 2019 sollicitant la Déclaration d'Utilité Publique,
- ⇒ la présentation du projet réalisé par l'Agence Régionale de Santé,
- ⇒ l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- ⇒ le rapport hydrogéologique du 4 novembre 2019,
- ⇒ les états et plans parcellaires :
 - ✓ plan parcellaire du PPI au 1/200^{ème},
 - ✓ état parcellaire du PPI du nouveau forage,
 - ✓ plan parcellaire du PPR au 1/1000^{ème},
 - ✓ plan de situation et de ses périmètres de Protection,
 - ✓ plan topographique du périmètre de Protection immédiate et des abords.

Le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires. Il permet aux propriétaires impactés de prendre parfaitement connaissance des parcelles concernées, des servitudes et prescriptions qui seront appliquées à leurs parcelles. Il m'a été remis avec des explications claires et très professionnelles de la part de Mme Aubiat.

La présentation du projet par l'ARS résume d'une manière parfaite le dossier.

Le rapport et l'avis de l'hydrogéologue sont très complets, tout comme les états et les plans parcellaires.

2. Organisation et déroulement de l'enquête.

2.1. Désignation du commissaire enquêteur.

Par ordonnance n°23000015/54 du 8 février 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy a pris la décision de désigner Monsieur Patrick Steil en qualité de commissaire enquêteur pour les enquêtes publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection du forage "Le Clos Maturnin".

2.2. Arrêté d'ouverture des enquêtes publique et parcellaire.

L'enquête réglementaire a été prescrite par l'arrêté n° 2023 - 479 du 23 février 2023 de Madame le Préfet de la Meuse. Cette enquête d'une durée de 16 jours consécutifs a débuté le mardi 2 mai 2023 pour se terminer le mercredi 17 mai 2023 à 17h.

Une copie de ce document est jointe en annexe 1 du présent rapport.

2.3. Réunions préparatoires.

À la réception de ma désignation par le Tribunal Administratif, j'ai pris rendez-vous avec le Bureau des procédures environnementales de la préfecture de la Meuse.

J'ai rencontré Madame Aubiat pour prendre connaissance du dossier et s'accorder sur l'organisation administrative de cette enquête en fixant la durée de l'enquête, le nombre de permanences, le calendrier et les horaires de ces permanences avant de soumettre ces propositions à l'avis de Madame la Maire de la commune.

J'ai pris ensuite rendez-vous avec Madame la Maire de Levoncourt. Je l'ai rencontrée le lundi 27 février pour préciser les modalités de l'organisation matérielle de l'enquête, connaître le contexte de l'enquête publique et la démarche de la commune.

Nous avons aussi arrêté avec Madame la Maire les conditions d'organisation de l'enquête et notamment rappelé les mesures d'informations au public.

Nous avons échangé aussi sur les difficultés rencontrées durant les deux périodes de privation d'eau dans la commune. Nous nous sommes ensuite rendus sur le site du nouveau lieu de forage du "Clos Maturnin".

J'ai également pris contact le lundi 3 avril avec Madame Émilie Bertrand à l'ARS Grand Est de Bar-le-Duc pour obtenir des précisions et des renseignements techniques pour mieux appréhender le dossier.

2.4. Mesures de publicité.

Les mesures d'information ont été effectuées conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2023. Cette publicité a consisté à deux annonces parues dans deux journaux locaux au moins huit jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours après le début de l'enquête :

- ⇒ Par voie de presse – ANNONCES LEGALES (annexe 2) :
- ✓ L'Est Républicain (quotidien) : parutions les 14 avril 2023 et 5 mai 2023
 - ✓ La Vie Agricole de la Meuse (hebdomadaire) : parutions les 11 avril 2023 et 3 mai 2023.

- ⇒ Par affichage

L'avis d'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire a été visible sur le panneau d'affichage de la mairie du 28 avril 2023 au 17 mai inclus.

Le mardi 2 mai 2023, j'ai vérifié personnellement que l'affichage avait été correctement réalisé et de façon bien visible du public à l'endroit prévu à cet effet.

L'affichage a été maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

- ⇒ Par internet

L'avis au public a également été publié sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

- ⇒ Via l'application numérique communale "Panneaupocket" à disposition des citoyens de la commune.

- ⇒ Par notification aux ayants droits de l'enquête parcellaire.

Dans l'article R 131-6 du code de l'expropriation il est indiqué qu'une « notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-1, lorsque les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires gérants, administrateurs ou syndics ».

Le cabinet Arpent Conseils s'est chargé d'adresser les notifications individuelles avec accusé de réception.

2.5. Permanences du commissaire-enquêteur.

L'enquête s'est déroulée du mardi 2 mai au mercredi 17 mai 2023 soit pendant 16 jours consécutifs.

Les permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu comme prévues aux dates de l'arrêté :

- ✓ mardi 2 mai 2023 de 10h00 à 12h00,
- ✓ samedi 13 mai 2023 de 10h00 à 12h00,
- ✓ mercredi 17 mai 2023 de 15h à 17h00.

En dehors des permanences, le dossier d'enquête a été tenu à la disposition du public au bureau d'accueil de la mairie de Levoncourt.

Le registre comportait 21 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par Mme le Maire.

2.6. Climat de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions et dans un climat très courtois. La salle mise à disposition était spacieuse et permettait un bon accueil.

Madame Aubiat a été une remarquable facilitatrice et d'une aide précieuse.

2.7. Clôture des enquêtes.

La dernière permanence s'est terminée le mercredi 17 mai 2023 à 17h. Madame le Maire a donc clos l'enquête publique à 17 h et m'a ensuite remis les deux registres. A l'issue de cette permanence, nous avons fait avec Madame la Maire un « retour à chaud » pour aborder les différentes observations formulées dans les registres.

J'ai terminé cette journée par une dernière visite du site.

2.8. Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse.

~~Le procès-verbal a été envoyé par courriel le 24 mai 2023 et le commentaire a été fait par téléphone.~~

Madame le Maire de Levoncourt m'a adressé un mémoire en réponse par courriel le 24 mai 2023 ; elle y précise qu'elle n'a aucune remarque à formuler.

3. Synthèse des avis des personnes publiques associées.

Quatre services ont été consultés et ont chacun donné un avis favorable toutefois assorti de remarques pour la DDT.

3.1. Avis de l'Agence de l'Eau Seine Normandie :

C'est un avis favorable par défaut.

3.2. Avis du Conseil Départemental de la Meuse :

Le département de la Meuse donne un avis favorable qui n'appelle pas de remarques particulières.

3.3. Avis de la Direction Départementale des Territoires :

La Direction départementale des Territoires émet un avis favorable en faisant part toutefois des remarques suivantes :

- ✓ Le forage étant nouveau, la commune de Levoncourt devra fournir un dossier de régularisation administrative au titre de la loi sur l'eau comprenant l'étude de l'impact sur les forages et prélèvements voisins.
- ✓ La commune de Levoncourt est couverte par une carte communale. Le périmètre de protection rapprochée couvre en partie une zone habitée ainsi que des parcelles potentiellement constructibles. Les prescriptions associées au PPR auront néanmoins pour effet d'interdire toute nouvelle construction ainsi que toute extension du cimetière existant.
- ✓ Pour ce qui concerne les habitations existantes, il apparaît souhaitable de modifier les prescriptions du PPR présentées au paragraphe 5.2 de la façon suivante : « Toute nouvelle construction à l'exception de l'adaptation, la réfection, l'extension des constructions existantes, de la construction et installation d'annexes (abri de jardin, piscine), de la reconstruction de bâtiments existants après sinistre ou le changement de destination des constructions existantes après avis favorable de l'autorité sanitaire. » Cette remarque est prise en compte à l'exception de la mention "piscine", la commune étant confrontée à des ruptures d'approvisionnement en eau pendant les étiages.

3.4. Avis de la Chambre d'Agriculture :

La Chambre d'Agriculture a informé les agriculteurs concernés. Aucune remarque particulière n'a été faite. En effet le nouveau forage situé à proximité de l'ancien forage n'engendre pas des modifications importantes des périmètres de protection immédiate et rapprochée par rapport à l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique daté du 1 juillet 1985.

4. Analyse de la participation et des observations.

4.1. Analyse de la participation.

Cinq habitants de la commune et propriétaires de terrains impactés par les périmètres de protection se sont déplacés sur les lieux où se sont tenues les trois permanences et ont fait part d'observations sur le registre d'enquête publique parcellaire. Aucune observation n'a été notifiée en revanche sur le registre d'enquête publique. La diversité des jours dans la semaine et la variété des créneaux horaires proposés, la publicité aussi orale de Madame le Maire ont permis cette participation relative.

Aucun courrier n'a été reçu en mairie.

⇒ Le registre parcellaire :

✓ Registre d'enquête publique parcellaire

Permanences	Visites	Observations écrites	Courriers reçus
Mardi 2 mai 2023 de 10h à 12h	0	0	0
Samedi 13 mai 2023 de 10h à 12h	3	3	0
Mercredi 17 mai 2023 de 15h à 17h	2	1	0
Totaux	5	4	0

4.2. Analyse des observations.

Madame le Maire n'ayant formulé aucune remarque, il n'y a donc pas d'avis de la commune sur les observations.

⇒ **Observation n°1 : Madame Thirion (propriétaire de la maison implantée sur la parcelle ZI 56).**

Madame Thirion envisage de réaliser prochainement une pergola. Elle s'inquiète et demande si elle pourra réaliser ce projet.

Avis du commissaire-enquêteur :

Madame Thirion dispose déjà d'une terrasse qui fait le tour de sa maison. La pergola serait installée uniquement sur une partie de la terrasse. Eu égard au cahier des charges des prescriptions (paragraphe 4 constructions et installations - activités réglementées), je réponds que ce projet est tout à fait envisageable. Contactée l'ARS

m'a conforté dans ma réponse s'agissant de l'extension d'une maison existante.

- ⇒ **Observation n°2 : Madame Jacquemet Noëlle Marie, épouse de M. Jacquemet Charles Elie, accompagnée de son fils (Propriétaires de plusieurs parcelles sur le PPR).**

Madame Jacquemet m'explique que son mari étant hospitalisé le jour de la réception de la lettre recommandée contenant les informations sur l'enquête parcellaire, le facteur n'a pas pu lui remettre le courrier. Elle s'est ensuite déplacée au bureau de poste, mais n'étant pas détentrice d'une procuration, elle s'est vu opposée le même refus. Ignorant donc le contenu du dossier elle s'est déplacée avec son fils pour connaître les servitudes.

Avis du commissaire-enquêteur :

Après avoir écouté les explications de Mme Jacquemet et de son fils, je leur ai fait la lecture de l'ensemble des servitudes particulières en périmètre de protection rapprochée et en commentant certains paragraphes. Après avoir répondu à leurs questions, Madame Jacquemet et son fils sont repartis satisfaits et sans observations particulières.

- ⇒ **Observation n°3 : Monsieur Jacquemet Stéphane, (propriétaire entre autres des parcelles 50 et 51 du Champ Hablot)**

Monsieur Jacquemet se dit favorable au projet de DUP mais demande une révision des servitudes sur ses deux parcelles. En effet propriétaire de la parcelle concomitante section B 02 - 1296 où est implanté un bâtiment agricole, il envisage d'installer peut-être un bâtiment d'élevage sur les parcelles 50 ou 51. L'hypothèse que son fils âgé de 17 ans s'associe à l'avenir avec lui n'est pas à exclure et dans cette option il ne souhaite pas être limité sur l'évolution de l'exploitation familiale.

Avis du commissaire-enquêteur :

La demande de Monsieur Jacquemet est recevable et l'idée de s'associer éventuellement avec son fils est aussi tout à fait louable et relève d'un beau projet familial. Toutefois au-delà des servitudes qui s'appliqueront sur les parcelles visées, face à une ressource en eau limitée dans la commune, il n'est pas certain que l'ARS donne un avis favorable à cette requête. En effet l'augmentation du cheptel bovin sur la commune augmenterait une consommation d'eau déjà limite en phase d'étiage (la consommation moyenne journalière d'une vache laitière est d'environ 100 à 150 litres par jour). Sans autorisation de l'ARS, il ne me paraît pas raisonnable d'augmenter le cheptel bovin.

- ⇒ **Observation n°4 : Monsieur et Madame Munier J.M (parcelle B 285)**

Monsieur et Madame Munier m'indiquent que concernant les parcelles 42, 43 et 56, propriétés du "GFA Munier 55", il n'y a pas de problème.

Mais qu'il n'en est pas de même concernant la parcelle B 285 qui se situe dans le prolongement de leur maison et qui jouxte aussi plusieurs parcelles (282, 283 et 1282) où se trouve implanté un bâtiment agricole.

Ce nouveau tracé du PPR pose plusieurs problèmes à M. et Mme Munier :

- ✓ la taille de plus en plus imposante des engins agricoles oblige à manœuvrer sur une partie de la parcelle B 285 pour rentrer les engins agricoles dans le hangar. Il envisageait la réalisation d'une aire bétonnée à l'arrière du bâtiment justement pour favoriser les manœuvres,
- ✓ Mme Munier fait actuellement un jardin sur une partie de la parcelle B 285 et craint de ne plus pouvoir le faire en raison de l'obligation d'une couverture végétale sur les parcelles situées en PPR,
- ✓ ~~M. et Mme Munier ont un petit bâtiment à usage de poulailler (parcelle B 284) qui est vraiment en limite de la parcelle B 285 et ils souhaitent faire dans le prolongement du poulailler un enclos pour les volailles sur une petite partie de la parcelle 285.~~

Du fait de ces problématiques, ils demandent un déplacement du tracé du PPR en excluant la parcelle B285 ou d'en exclure au moins la moitié.

Avis du Commissaire-enquêteur :

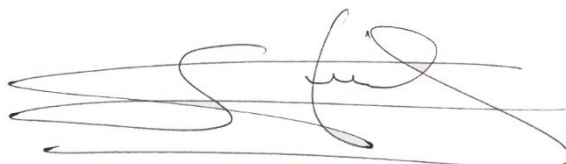
Il paraît difficile de revenir sur le travail de l'hydrogéologue et de modifier le tracé du nouveau PPR même si pour avoir déplacé le forage de quelques mètres le projet du nouveau tracé du PPR est déplacé de manière plus conséquente afin de protéger la qualité de l'eau. La réponse que j'apporterai après avoir consulté l'ARS est la suivante :

- * concernant les manœuvres avec ses engins agricoles de plus en plus imposants, il sera demandé à M. Munier d'être vigilant sur les fuites d'hydrocarbures, huiles et autres produits qui pourraient contaminer la nappe phréatique. Il lui sera toutefois possible de réaliser une aire bétonnée au regard des paragraphes 4.8 (constructions et installations) et 6.4 (sur les voies de circulation) du cahier des charges des servitudes en périmètre de protection rapprochée,
- * concernant la possibilité de continuer de faire son jardin, la réponse est aussi oui, dans la limite d'activités de maraîchage à usage personnel et domestique sans utilisations de produits phytosanitaires.
- * concernant la demande pour la réalisation d'un enclos dans le prolongement de son poulailler le pacage d'animaux est limité à un chargement permettant le maintien, en toute période de l'année, de la couverture végétale du sol s'entend au sens d'élevage à but commercial.. S'agissant ici d'un élevage de poules à titre privé, cette prescription ne s'applique pas, la charge animale et les déjections produites restant limités. Aussi le prolongement du poulailler reste possible

5. Liste des annexes.

- ⇒ Annexe n° 1 : Ordonnance, Délibération et Arrêté.
- ⇒ Annexe n°2 : Publicité.
- ⇒ Annexe n°3 : Plan, coupe et photos.
- ⇒ Annexe n°4 : Procès-verbal de synthèse.

A Bar-le-Duc, le 26 mai 2023



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Steil', is centered on the page. The signature is fluid and cursive, with a large initial 'S' and 'E'.

Le Commissaire-enquêteur.

Patrick STEIL